



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le 20 JAN. 2023

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le 24 JAN. 2023

Le présent procès-verbal comporte 19 pages.

L'an deux mille vingt-deux, le NEUF DECEMBRE, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le cinq décembre deux mil vingt-deux, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à ROUBY Bernard ; PERRON Sylvie a donné pouvoir à BOUBY Annie, RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à BERGES Sylvie, DEJEAN Aurélie a donné pouvoir à GHILACI Karim ; MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à ROGGERO Gérard (procuration déclarée non valide, un même conseiller municipal ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir)

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie à 18h37 (pendant l'examen du rapport n°1 - délibération n°2022-63),

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,
Par 16 voix pour,
DESIGNE Monsieur Bernard ROUBY comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

5. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N°1 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE NETTOYAGE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ELEMENTAIRE

RAPPORT N°2 : ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION MUNICIPALE

RAPPORT N°3 : IMPLANTATION ET EXPLOITATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR UN TERRAIN COMMUNAL - CHOIX DU LAUREAT - AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

RAPPORT N°4 : ATTRIBUTION DES MARCHES D'ASSURANCES MULTIRISQUES RESPONSABILITE CIVILE ET DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES DE LA COMMUNE

RAPPORT N°5 : AMENAGEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS A LA PRATIQUE DU TENNIS - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2023

RAPPORT N°6 : TRAVAUX DE VOIRIE 2021 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES A LA COMMUNE DE VERNIOLLE AYANT REALISE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DES OPERATIONS SOUS MANDAT

RAPPORT N°7 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET DU MONTANT D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

RAPPORT N°8 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

RAPPORT N°9 : CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT ADMINISTRATIF POLYVALENT

RAPPORT N°10 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DESCENDANTE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE » ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES ET LA COMMUNE DE VERNIOLLE

RAPPORT N°11 : REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES EXCEPTIONNELS EN LIEN AVEC LES CREANCES IMPAYEES - INSCRIPTIONS COMPTABLES

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

En matière de marché public :

Décision du 08/11/2022 acceptant la substitution de la SAS Del Ponte dont le siège est Le Rieu à Verniolle pour l'exécution du marché d'entretien des accotements des voies et chemins, entretien des fossés et taille de haies conclu le 20/04/2022 avec M. Del Ponte André

Décision du 08/11/2022 acceptant la substitution de la SAS Del Ponte dont le siège est Le Rieu à Verniolle pour l'exécution du marché de prestations de services ponctuels conclu le 26/04/2022 avec M. Del Ponte André

Décision du 22/11/2022 portant attribution du marché d'entretien des extractions de la cuisine centrale d'une durée de 3 ans à la société TECHNIVAP dont le siège est 9 rue Gustave Eiffel à Aucamville (31140) pour un montant annuel de 896,34€ TTC.

En matière de baux :

Décision du 01/12/2022 portant conclusion d'un bail commercial avec la SARL l'Excentrique pour la location du bâtiment sis 1C rue Carabin aux fins d'y fabriquer et stocker de la bière à compter du 1^{er} décembre 2022 pour une durée de neuf ans

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2022 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

Je vous invite donc à approuver le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022.

5) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

1) Délibération n°2022-63 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ELEMENTAIRE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Depuis la rentrée scolaire de Toussaint, le ménage des locaux de l'école élémentaire et de l'accueil de loisirs périscolaire élémentaire a été externalisé à la suite du départ à la retraite d'un agent communal et à la réaffectation d'un autre employé sur le service de la cuisine principalement.

Il vous est proposé de retenir l'association ISCRA dont le siège est à Saint-Girons pour assurer la prestation de service de nettoyage des locaux de l'école élémentaire et l'ALAE associé à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée d'un an. Le marché ne prévoit pas le nettoyage des baies vitrées qui demeurent exécuté en régie par la commune.

Le marché prévoit la fourniture du matériel et produits de nettoyage par la commune de Verniolle, l'association ayant en charge l'organisation du travail et la gestion du personnel. Le montant annuel du marché s'élève à 35 910,00€ en franchise de TVA en application de l'article 261 du code général des impôts. Le coût est équivalent à la charge salariale représentée par l'emploi des 2 agents anciennement affectés à ces tâches.

Le projet de marché figure en annexe au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la passation du marché de nettoyage des locaux de l'école élémentaire et l'ALAE associé avec l'association ISCRA
- m'autoriser à signer ledit marché

Retranscription des échanges :

M. GHILACI : il s'interroge sur la modification des horaires de ménage. Mme le Maire précise que l'organisation du travail des équipes relève de la responsabilité de l'association, la commune ayant seulement fixé des limites horaires avant ou après la journée de classe.

M MUÑOZ : il s'interroge sur l'affectation du deuxième agent précédemment chargé du ménage à l'école. Mme le Maire précise que ce fonctionnaire est parti à la retraite.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE l'attribution du marché relatif au nettoyage de l'école élémentaire et de l'ALAE associé à :

Titulaire : association ISCRA - 5 avenue d'Aulot - 09200 Saint-Girons

Montant du marché : 35 910,00€ (exonération de TVA article 261 CGI)

Durée du marché : 1 an à compter du 01/01/2023

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché à intervenir

Article 3 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal communal, à l'article 611 « contrats de prestations de services ».

2) Délibération n°2022-64: ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION MUNICIPALE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune de Verniolle gère en régie directe une cuisine centrale dont la production de repas augmente régulièrement depuis quelques années avec l'arrivée de nouveaux clients publics que sont le SIVE de Ferrières et le SIVE de la vallée du Criou. Par ailleurs un service commun restauration collective porté par la commune a été mis en place avec l'Agglo.

Soucieuse de répondre aux attentes des clients et aux obligations de la Loi dite Egalim, la commune a dans un premier temps chargé la société RHB Consultants de réaliser un audit financier et organisationnel de la cuisine centrale. Ce diagnostic a mis en évidence la nécessité de maîtriser les coûts d'achats de denrées et la gestion des menus basé sur des fiches techniques.

Sur la base d'une proposition développée par l'audit et en concertation avec l'équipe de la cuisine, le recours temporaire à un assistant technique chargé de fournir la commune en denrées alimentaires, d'élaborer les menus et de mettre à disposition un logiciel de G.P.A.O (Logiciel de Commandes et de Production pour la cuisine) s'est imposé naturellement pour lutter notamment contre l'évolution inflationniste du prix des denrées.

La société RHB Consultants a, dans un deuxième temps, rédigé le dossier de consultation des entreprises pour répondre aux attentes de la commune.

Les prestations sont détaillées ci-après :

- Fourniture des denrées alimentaires brutes pour la confection des repas sur la base de 30% de produits S.I.Q.O dont 20% en BIO
- Assistance technique comprenant :
 - ↳ Élaboration des menus

↳ Mise à disposition d'un logiciel de G.P.A.O (Logiciel de Commandes et de Production pour la cuisine)

↳ Suivi de la prestation d'assistance technique par un référent désigné par le titulaire.

Le DCE prévoyait en outre 2 variantes à savoir :

- Fourniture des denrées alimentaires brutes pour la confection des repas sur la base de 40% de produits S.I.Q.O dont 20% en BIO
- Fourniture des denrées alimentaires brutes pour la confection des repas sur la base de 50% de produits S.I.Q.O dont 20% en BIO

Le marché est un accord-cadre à bons de commande avec maximum et sans minimum passé en application des règles de la procédure d'appel d'offres ouvert.

Suite à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à la Dépêche du Midi, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.), et au Journal Officiel Union Européenne, avis publiés respectivement les 26 septembre 2022 et 27 septembre 2022, 12 entreprises ont téléchargé un dossier et 2 entreprises ont fourni une offre dans le délai imparti, soit avant le 27 octobre 2022 à 12 heures.

Ces 2 entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application du code de la commande publique.

Dès lors, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion du 24 novembre 2022 a sélectionné les 2 candidatures et a donc enregistré 2 offres.

Sur la base du rapport d'analyse établi par RHB Consultants ci-annexé, les membres de ladite commission ont examiné les offres à partir des critères suivants indiqués dans le règlement de la consultation :

- 1- Qualité et Provenance des produits - pondération 45%
- 2- Prix des prestations - pondération 30%
- 3- Qualité de l'assistance technique - pondération 25%

En conséquence, il vous est proposé :

- suivant la décision d'attribution prise par la commission d'appel d'offres réunie le 24 novembre 2022 et jointe en annexe, d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le marché à bons de commande, relatif à l'assistance technique et la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective

Le marché est attribué de la manière suivante :

Société TRANSGOURMET OPERATIONS dont le siège est 17 rue de la Ferme de la Tour à Valenton (94460)

Montant du marché :

Offre de base :

• Fourniture des denrées alimentaires

Prestation	Repas maternelle	Repas élémentaire	Repas adulte	Repas résidence autonomie midi	Repas résidence autonomie soir	Repas portage à domicile
Prix unitaire en € TTC	1,742	2,157	2,485	2,847	2,124	3,048

• Assistance technique : prix inclus dans le tarif des repas à l'unité

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- m'autoriser à signer ledit marché

Retranscription des échanges :

Mme AUTHIÉ : elle s'interroge sur la possibilité de continuer à faire appel à des producteurs locaux. Mme le Maire entend négocier avec la société le recours aux fournisseurs locaux.

M. GHILACI : il constate que la nouvelle organisation du travail à la cuisine va libérer du temps pour le gérant.

Mme BERGES : elle rappelle que l'objectif est de permettre au gérant de s'approprier le logiciel de gestion de la production.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de la commande publique, notamment ses articles
- Le rapport d'analyse des offres établi par RHB Consultants et la décision de la commission d'appel d'offres du 24 novembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : PREND ACTE de la décision de la commission d'appel d'offres attribuant le marché d'assistance technique et de fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective à la société TRANSGOURMET Midi-Pyrénées dont le siège est 2 avenue de l'Hers à Castelnau d'Estretfonds (31620)

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché à intervenir

Article 3 : DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal communal, article 611,

3) Délibération n° 2022-65 : IMPLANTATION ET EXPLOITATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR UN TERRAIN COMMUNAL - CHOIX DU LAUREAT - AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Dans le cadre de sa politique environnementale, la commune de Verniolle souhaite développer l'utilisation d'énergies locales et renouvelables. L'électricité d'origine photovoltaïque a connu une baisse de coûts de production continue et constitue désormais une source incontournable d'énergie renouvelable.

Dans ce cadre, la commune a pour projet de revaloriser le terrain communal d'une ancienne décharge d'ordures ménagères en y installant une centrale photovoltaïque.

À la suite d'une proposition reçue de la part d'un opérateur dès 2019, la commune a tout d'abord lancé un Avis de Manifestation d'Intérêt Spontané (AMIS) en février 2022. Cet AMIS a engendré 3 manifestations d'intérêt pour le projet.

Un appel à manifestation d'intérêt a donc été organisé sur la base d'un cahier des charges dans le but de garantir l'émergence d'un projet vertueux et soucieux de prendre en compte les préoccupations exprimées par la Collectivité.

La consultation a fait l'objet d'une publication sur le support suivant : journal La Dépêche du Midi « édition Ariège » du 29 juin 2022.

La date de remise des plis a été fixée au 2 août 2022 à 12h00.

A la date limite de remise des candidatures et des offres, trois plis ont été remis. Après ouverture des plis, le jury a décidé d'auditionner l'ensemble des candidats pour négociation le 26 septembre 2022 à savoir :

- ALBIOMA
- Q ENERGY
- SOLEIL DU MIDI

Suite à l'analyse des offres à l'issue des négociations, l'étude des dossiers par le jury a donné les résultats suivants :

- Du point de vue technique :

Le jury propose d'abandonner l'offre de base pour des motifs de rationalisation de l'occupation du terrain et qui permettra d'augmenter la puissance du projet et la redevance à verser à la commune.

Albioma est un producteur indépendant d'énergie renouvelable.

Q Energy a étudié le dossier en projet d'autoconsommation avec l'entreprise Reaero ou avec une dizaine d'entreprises de la zone d'activités.

Calendrier d'exécution :

Albioma : délai de 2 ans minimum pour la mise en service

Q Energy : projet à 0,96 MWc : mise en service 3^{ème} trimestre 2025 ou 1^{er} trimestre 2027 selon étude d'impact ou non
projet à 1,5 MWc : mise en service 4^{ème} trimestre 2025 ou 2^{ème} trimestre 2027 selon étude d'impact ou non

Soleil du Midi : projet offre de base : mise en service au 3^{ème} trimestre 2024 si signature de la promesse de bail en septembre 2022 ; projet variante : mise en service au 1^{er} trimestre 2025 si signature de la promesse de bail en septembre 2022

- Du point de vue compétence et expérience :

Albioma maîtrise l'intégralité de la chaîne (développement, construction, exploitation).

Q Energy dispose de 1,6 GW de projets développés et/ou construits en énergie renouvelable. Ont une compétence élargie à l'éolien, l'hydrogène vert et le stockage d'électricité.

Soleil du Midi est développeur clef en main de projets d'énergies renouvelables. La société dispose d'un partenariat unique avec Enercoop pour l'exploitation de 10 parcs solaires en Occitanie. Expérience en énergie citoyenne.

- Du point de vue environnemental :

Les trois candidats proposent des offres équivalentes avec la mise en place de panneaux d'information et pédagogique. Albioma a le souci de prendre considération la trame verte. Il vérifiera l'existence d'espèces à enjeu.

Q Energy propose la mise en place de haies pour une meilleure intégration paysagère ainsi que la mise en place d'habitats artificiels.

Soleil du Midi conserve une partie des plantations existantes pour éviter le défrichage total et mieux intégrer le projet dans son environnement.

- Du point de vue financier :

La durée des baux est de 30 ans. Q ENERGY propose le recours à l'autorisation d'occupation temporaire alors que les 2 autres candidats envisagent le bail emphytéotique administratif.

Montant du loyer annuel :

Albioma : projet à 247 kWc : 2900€/an ; projet à 990 kWc : 11 000€/an

Q Energy : projet à 0,96 MWc : 8 500€/an ; projet à 1,5 MWc : 8 500€/an

Soleil du Midi : projet à 300 kWc : 1500€/an - projet à 1MWc : 5 000€/an

Albioma propose d'impliquer les citoyens au travers d'un financement participatif sous forme d'obligations ou d'actions qui représenterait 5 à 10% du coût de l'investissement. Une plateforme serait mise en place pour la collecte des fonds (Enerfip : les citoyens peuvent investir dans des projets d'énergie renouvelable).

Q Energy admet que la mise en place d'une personne morale organisatrice dans le cadre d'une autoconsommation collective est complexe.

À la suite des auditions et des négociations, le jury juge que l'offre de Soleil du Midi est celle qui s'approche au mieux des attentes de la commune. L'avantage de cette offre est de permettre à la commune de bénéficier de l'autoconsommation pour ses bâtiments situés dans un rayon de 2 km de la centrale photovoltaïque avec un prix de l'électricité fixe pendant 30 ans et inférieur aux prix des marchés actuels, ce qui représente une économie évaluée à 5000€ par an. De plus, la société a une parfaite maîtrise du montage juridique du financement participatif.

Ce projet a fait l'objet d'un avis du service du Domaine du 17 novembre 2022.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Retenir la société Soleil du Midi comme lauréat de la consultation
- m'autoriser à signer le bail emphytéotique sous conditions suspensives

Retranscription des débats :

Mme BERGES : elle souligne la pertinence de disposer d'un prix fixe d'achat de l'électricité au prix du coût de production pendant 30 ans.

M. MUÑOZ : il souhaite connaître le mode de calcul réalisé par Soleil du Midi pour évaluer l'économie réalisée par la commune en bénéficiant de l'autoconsommation. Mme le Maire précise qu'il s'agit d'une estimation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de retenir la société SOLEIL DU MIDI DEVELOPPEMENT dont le siège est 132 chemin du château d'eau à Villemoustaussou (Aude) comme lauréat de la consultation

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique

4) Délibération n° 2022-66 : ATTRIBUTION DES MARCHES DES ASSURANCES MULTIRISQUES DE LA COMMUNE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune est actuellement assurée par la compagnie SMACL pour la couverture des risques liés aux biens et à la responsabilité générale communale. Le contrat arrive à échéance le 31/12/2022.

La commune a lancé une consultation sur le fondement de l'article L.2123-1 du code de la commande publique. Les sociétés d'assurance SMACL et GROUPAMA ont déposé leurs offres.

Les biens communaux sont assurés au travers d'un contrat « multirisques » car couvrant les risques les plus divers : incendie, explosions, vols, bris de glaces, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, tempête, grêle, attentats, foudre, gel, etc. Par biens on entend les biens immobiliers et mobiliers de la commune. Les bâtiments sont couverts sous la garantie valeur à neuf.

Concernant la responsabilité de la commune, celle-ci encourt la responsabilité civile générale pour des dommages corporels, des dommages matériels ou immatériels. Sont susceptibles d'engager la responsabilité de la collectivité, les personnes dans l'exercice de leurs fonctions : maire, adjoints, conseillers, agents placés sous l'autorité de la commune, tout collaborateur bénévole prêtant son concours à la collectivité. La responsabilité peut être recherchée à raison des biens dont elle est propriétaire ou de fait des décisions administratives qu'il s'agisse d'actes unilatéraux ou contractuels. Enfin, la protection fonctionnelle des élus et agents est également prise en compte ainsi que la protection juridique qui garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale, aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Au point de vue des garanties, les offres sont jugées équivalentes et les plafonds de garanties sont également très proches avec quelques différences en fonction de la nature du risque. Groupama applique une franchise de 250€ par sinistre en dommages aux biens alors que la SMACL propose un contrat sans franchise.

Sur le plan des cotisations, l'écart est plus sensible conformément au tableau suivant :

	SMACL	GROUPAMA
Assurance dommages aux biens	8 195,69€	8 788,97€
Assurance responsabilité civile	3 645,13€	5 883,79€
Assurance protection juridique		
Assurance protection fonctionnelle		

L'offre de la SMACL est jugée économiquement la plus avantageuse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Retenir la société SMACL
- m'autoriser à signer les contrats correspondants

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La candidature et offres remises par la société SMACL
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE l'attribution des marchés relatifs aux assurances multirisques aux conditions suivantes :

Lot 1 - dommages aux biens et risques annexes

Titulaire : SMACL - 141 rue Salvador Allende - 79000 NIORT
Offre de base sans franchise pour une prime annuelle TTC de 8 195,69€

Lot 2 - responsabilité civile et risques annexes

Titulaire : SMACL - 141 rue Salvador Allende - 79000 NIORT
Offre de base sans franchise pour une prime annuelle TTC de 2 459,74€

Lot 3 - protection fonctionnelle

Titulaire : SMACL - 141 rue Salvador Allende - 79000 NIORT
Offre de base sans franchise pour une prime annuelle TTC de 159,48€

Lot 4 - protection juridique

Titulaire : SMACL - 141 rue Salvador Allende - 79000 NIORT
Offre de base sans franchise pour une prime annuelle TTC de 1 025,91€

Article 2 : DIT que la durée des contrats est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer les contrats d'assurance correspondants

5) Délibération n° 2022-67 : AMENAGEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS A LA PRATIQUE DU TENNIS - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2023

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR) est destinée aux communes répondant à certains critères d'éligibilité.

Par lettre circulaire du 14 novembre 2022, la Préfète de l'Ariège expose les conditions d'attribution et d'instruction de la DETR et a fixé la date limite de dépôt des demandes de subvention au 31 décembre 2022.

La commune projette de construire un club house et régénérer les courts de tennis existants pour répondre notamment au développement des activités du Tennis club Verniollais. Ce projet est éligible à la DETR.

Pour les opérations relevant de la construction des équipements sportifs, le taux de subvention est de 25 à 30% maximum des travaux HT avec un plafond de subvention de 46 000€. Une aide complémentaire de la Région et du Département a également été sollicitée par délibération du 14 novembre 2022.

Le plan de financement du projet d'aménagement d'équipements sportifs liés à la pratique du tennis figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux	83 114,82	99 737,78	Union Européenne		
Matériel			Etat (DETR)	29 051,00	30%
Prestations intellectuelles : Contrôle technique Mission SPS	2 500,00 900,00	3 000,00 1 080,00	Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres Branchements réseau assainissement	3 325,00	3 990,00	Région	29 051,00	30%
étude de sol	1 500,00	1 800,00	Département (FDAL)	19 367,00	20%
options et imprévus (trottoir, évolution prix des matériaux...)	5 500,00	6 600,00	Commune Groupement de communes Etablissements publics Autres (à détailler)		
A DEDUIRE S'IL Y A LIEU			SOUS TOTAL	77 469,00	80%
Recettes nettes générées par l'investissement			AUTOFINANCEMENT :		
			Fonds propres	19 370,82	20%
			Emprunts		
			Crédit bail		
			Autres		
			Sous-total :		
TOTAL	96 839,82	116 207,78	TOTAL	96 839,82	

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention de l'Etat sur les fonds de la DETR telle que présentée ci-dessus et d'abroger la délibération du 20 décembre 2021 sollicitant une subvention auprès de l'Etat pour la construction d'un club house.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la demande de subvention au titre de la DETR année 2023,
- abroger la délibération n° 2021-74 du 20 décembre 2021
- m'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2334-33 indiquant les collectivités éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), et R.2334-19 à R.2334-31 relatifs à l'établissement de la demande de DETR,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la commune de Verniolle est éligible à la DETR 2023,
- que les catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées ont été définies par circulaire de madame la Préfète de l'Ariège en date du 14 novembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : SOLLICITE la DETR 2023 pour l'aménagement d'équipements sportifs liés à la pratique du tennis

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport ci-avant

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 6 : ABROGE sa délibération n°2021-74 du 20 décembre 2021 relative à la demande de subvention pour la construction d'un club house

6) Délibération n°2022-68 : TRAVAUX DE VOIRIE 2021 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES A LA COMMUNE DE VERNIOLLE AYANT REALISE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DES OPERATIONS SOUS MANDAT

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément aux statuts de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes annexés à l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021 et à la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'EPCI, notamment en matière de voirie, la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie confiée par mandat spécifique des communes membres.

Le conseil municipal a approuvé par délibération du 9 décembre 2020 le programme définitif de travaux de voirie sous mandat pour l'année 2021/2022 portant sur les rues et coûts prévisionnels ci-après :

- rue des Ormeaux : 13 101,60€ TTC

- chemin du Fau : 31 606,62€ TTC
- voie communale n° 10 de Verniolle à la Plaine du Bosc et chemin du Zeraou (partiel) : 3 410,40€

Ces travaux étant achevés et réceptionnés, il convient désormais d'accepter la proposition de fonds de concours qui a été votée le 16 novembre 2022 par la communauté d'agglomération (cf annexe n° 1). Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

Les modalités d'application financière résultant de la convention de mandat conclue en mars 2019 obligent désormais la commune à prévoir dans son budget les crédits correspondants au coût total TTC des travaux. Le fonds de concours versé par l'agglomération représente la moitié du coût des travaux restant à charge de la commune diminué du montant de FCTVA correspondant et auquel on ajoute le montant de subvention DETR qu'elle a perçue pour ces travaux. La charge nette finale (J) supportée par la commune sera égale au montant total TTC des travaux (C) auquel on retranchera le fonds de concours versé par l'Agglomération (F), la subvention DETR reversée par l'Agglomération (D) et le FCTVA versé par l'Etat 2 ans après l'exécution des travaux (I).

La répartition financière définitive s'établit comme suit (montant en €) :

A	B	C (C = A + B)	D (D = A x 29,91%)	E (E = C - D)	F (F = [E - (E*16,404%)]/2)	G G = F + D	H (H = C)	I (I = C x 16,404%)	J (J = C - F - D - H)
Montant HT	TVA	Montant TTC	subvention DETR	reste à charge TTC	Fonds de concours Agglomération	FDC + 100% DETR	Appel de cotisation communale	FCTVA commune	Charge nette commune
42 184,57	8 436,91	50 621,48	12 436,00	38 185,48	15 960,77	28 396,77	50 621,48	8 303,95	13 920,76

Il vous est proposé de prendre une délibération approuvant l'octroi du fonds de concours de la communauté d'agglomération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le versement du fonds de concours tel que présenté dans le tableau ci-dessus
- m'autoriser à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;
- Vu la délibération de L'agglomération Foix-Varilhes en date du 27 février 2019 autorisant la signature d'une convention de mandat avec ses communes membres intéressées pour la réalisation des travaux d'investissement sur les voiries communales pour les exercices 2019 à 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2019 autorisant le Maire à signer cette convention de mandat ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2022 proposant d'octroyer un fonds de concours à la commune de Verniolle au titre du programme de voirie sous mandat pour 2021 ;
- les réfections du revêtement des chaussées susvisées
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que le fonds de concours de 15 960,77€ proposé par la communauté d'agglomération n'est pas supérieur au montant TTC restant à la charge de la commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours de 15 960,77 Euro de la part de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes au titre du programme de voirie sous mandat pour 2021

Article 2 : DIT que ce fonds de concours représentera au plus un montant égal à la part restant à la charge de la commune

Article 3 : DIT que cette recette a été prévue au Budget 2022 de la Commune de Verniolle, en section d'investissement.

7) Délibération n°2022-69 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET DU MONTANT D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Conformément au Code général des Impôts, la communauté d'agglomération verse aux communes membres une attribution de compensation (AC) égale aux recettes transférées, diminuées du coût net des charges transférées. La CLECT est chargée d'évaluer avec précision ces montants afin de permettre au conseil communautaire de fixer le montant de l'AC qui sera reversé aux communes.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les dépenses transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramenée à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLECT remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par les membres de la CLECT, statuant à la majorité simple de ses membres.

Une fois approuvé par les membres de la CLECT dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, et conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par dérogation, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées » (article 1609 nonies C -V -1 bis du code général des impôts).

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à l'Agglo au cours de l'année 2021. Toutefois, sur l'exercice 2022, aucune dépense n'a été réglée au titre de la poursuite de l'élaboration du PLU de Verniolle.

La CLECT réunie le 19 octobre 2022 a rendu ses conclusions concernant la détermination des attributions de compensation. Celles-ci vous ont été transmises avec la convocation. Pour Verniolle, le montant de l'attribution de compensation reste identique aux années précédentes soit une AC négative de 34 556,00€.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir approuver :

- d'une part, les conclusions du rapport de la CLECT susvisé
- d'autre part, les montants des attributions de compensation définitives pour 2022 annexés au rapport de la CLECT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le Code général des impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C ;
- l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 approuvant les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (L'agglo Foix-Varilhes) ;
- la délibération du Conseil communautaire de L'agglo Foix-Varilhes n° 2017/054 du 22 février 2017 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;
- la délibération n° 2021/064 du 26 mai 2021 arrêtant la composition de la Clect ;
- le rapport approuvé par la Clect lors de sa séance du 19 octobre 2022 ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que la Clect intervient lors de chaque transfert de charges, résultant notamment d'une extension de compétence ou de périmètre de L'agglo, ou encore de la définition de l'intérêt communautaire, afin d'évaluer avec précision les charges transférées, diminuées des ressources afférentes ; que cette évaluation permet au conseil communautaire de fixer le montant de l'attribution de compensation aux communes ;
- que la Clect remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées ; que ce rapport est approuvé par les membres de la Clect, statuant à la majorité simple de ses membres ;
- que ce rapport doit ensuite être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le rapport de la CLECT du 19 octobre 2022 joint à la présente délibération qui arrête le montant définitif de l'attribution de compensation pour la commune de Verniolle et de notifier cette décision au Président de la Communauté d'agglomération.

Article 2 : INSCRIT les crédits correspondants en dépense de la section de fonctionnement de l'exercice 2022, Chapitre : 14 - Article 73921 : attribution de compensation

8) Délibération n°2022-70 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Selon l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

L'article L332-23-1° de la loi précitée offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée

maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Consécutivement à la réorganisation du service de cantine comprenant la mise en place d'une assistance technique, le départ d'un cuisinier et la création récente du service commun pour la restauration collective porté par la commune de Verniolle, il vous est proposé de créer un emploi d'aide-cuisinier pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité de la cuisine centrale à raison de 25 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent contractuel prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ainsi, afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement du service de restauration collective et d'en satisfaire les besoins non permanents, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire pour les années 2022 et 2023. Ce recrutement d'agent temporaire s'inscrira dans un objectif de maîtrise de la masse salariale et sera envisagé dans le but de régulation et de respect de l'équilibre financier de la collectivité.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la création d'un emploi d'aide-cuisinier pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de travail de 25 heures hebdomadaires
- M'autoriser à signer le contrat de travail correspondant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23-1°,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services communaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : ADOPTE, pour les années 2022 et 2023, la création d'emploi liée à un accroissement temporaire d'activité pour permettre à l'équipe de la cuisine centrale d'assurer la continuité de service.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à recruter le personnel contractuel occasionnel, durant les années 2022 et 2023, et chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public.

Article 3 : PRELEVE les sommes nécessaires à cette dépense au chapitre 012 sur les comptes nature réservés au personnel non titulaire, sur le budget de l'exercice 2022 ainsi que sur celui de l'année 2023.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9) Délibération n° 2022-71 : CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT ADMINISTRATIF POLYVALENT

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Selon l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La Commune de Verniolle a procédé au recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un contrat aidé Parcours Emploi Compétence dans le domaine administratif et plus particulièrement les affaires scolaires et périscolaires pour pourvoir au remplacement d'un fonctionnaire en congé de maladie puis de maternité.

Ce contrat arrivera à son terme le 31 janvier 2023.

Afin d'anticiper le départ à la retraite de l'agent administratif chargé des fonctions d'accueil du public, état civil, affaires générales et élections au 1^{er} mars 2023, il convient de transformer cet emploi contractuel en emploi pérenne qui nécessitera d'étudier une nouvelle répartition des tâches au sein de l'équipe administrative en développant la polyvalence. Pour cela, il convient de créer un emploi d'agent administratif polyvalent à temps complet conformément au tableau de synthèse qui suit :

Descriptif de l'emploi					Niveau de recrutement	
service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Cadre d'emplois	Fourchette de grades
Administratif	Agent administratif polyvalent	Accueil du public, affaires générales, état civil, élections, appui aux services comptable et enfance jeunesse	Temps complet	1	Adjoint administratif	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe

L'emploi sera créé à effet du 1^{er} février 2023.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la création d'emploi figurant au rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1
- Les besoins du service administratif de la mairie
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

Article 1^{er} : DECIDE la création de l'emploi d'agent administratif polyvalent tel que figurant au présent rapport

Article 2 : CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

10) Délibération n° 2022-72 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DESCENDANTE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ » ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES ET LA COMMUNE DE VERNIOLLE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'agglomération Foix-Varilhes est engagée dans une politique environnementale et énergétique dans ses domaines de compétences, notamment au travers de l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET). Pour la mise en œuvre de ces politiques, L'agglomération a adopté en mars 2021 son projet de territoire, Agglo 2026, un projet pour notre territoire, décliné autour de 4 axes, dont la transition énergétique et environnementale.

La création du service de conseil en énergie partagé (CEP) figure dans la déclinaison de cet objectif au travers de l'action 84 : porter l'exemplarité de L'agglomération dans le domaine de la transition énergétique. Dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques,

L'Agglo a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

L'Agglo peut mettre à disposition de ses collectivités adhérentes son service « Conseil en Énergie Partagé » (CEP) afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique, en toute indépendance vis-à-vis des fournisseurs d'énergies ainsi que des bureaux d'études.

L'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité, avec pour objectifs, à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre mais également une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités concernées.

La présente convention court à compter de sa signature jusqu'au terme du contrat de projet du conseiller en énergie partagé, soit le 31 juillet 2027. La participation de la commune serait de 1624€ par an.

Les missions du service Conseil en énergie partagé sont déclinées ci-après :

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie et d'eau sur le patrimoine des collectivités locales,
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie, et des consommations d'eau
- Agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie,
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables,
- Optimiser les charges financières liées à l'eau potable (à partir de l'analyse des factures et des visites de terrain),
- Accompagnement dans la recherche et l'obtention de subventions liées à l'énergie dans le patrimoine communal.

Enfin, à la fois pour l'eau et l'énergie, ces actions techniques sont complétées par un travail d'animation et de mise en réseau ainsi qu'un appui à la sensibilisation des agents, élus, et usagers des équipements publics.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le comité technique consulté sur ce projet de convention a émis un avis favorable dans sa séance du 22 novembre 2022.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la convention de mise à disposition du service Conseil en Energie Partagé
- M'autoriser à signer la convention correspondante

Retranscription des échanges :

Mme BERGES : elle précise que le conseiller peut faire des visites de terrain, calculer les économies à réaliser.

M. GHILACI : il interroge madame le Maire sur l'existence de sources de financement pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de mise à disposition descendante du service Conseil en Energie Partagé par l'Agglo Pays Foix Varilhes à la commune de Verniolle

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer la convention correspondante

11) Délibération n° 2022-73 : REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES EXCEPTIONNELS EN LIEN AVEC LES CREANCES IMPAYEES - INSCRIPTIONS COMPTABLES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence.

Par délibération n° 2022-23 du 8 avril 2022, le conseil municipal a adopté le régime semi-budgétaire de droit commun : dans ce cas, les opérations relatives aux provisions sont budgétisées seulement en section de fonctionnement (chapitre 68 « dotations aux provisions » ou 78 « reprises sur provisions »).

Dès lors qu'il existe pour une créance donnée des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou une contestation sérieuse de la créance, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater la provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc une charge latente si le risque se révèle, qui soit, selon le principe de prudence, être traitée par le mécanisme comptable de la provision.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7815 : Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant :

- Si la créance est admise en non-valeur ou éteinte
- Si la provision est devenue sans objet : recouvrement partiel ou complet
- Si le risque est moindre

Dans sa séance du 14 novembre 2022, notre assemblée a admis en non-valeur une partie de l'état des créances irrécouvrables proposé par le Comptable public de Pamiers. Des provisions ont été constituées au budget primitif 2022 du budget général : leur reprise à hauteur des pertes sur créances irrécouvrables permettra de les autofinancer en partie.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- reprendre les provisions constituées au budget primitif 2022 à hauteur de 1 569,59€

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire M14 prévoyant de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la reprise de la provision d'un montant de 1 569,59€ constituée au titre d'une dotation aux provisions pour risque

Article 2 : DIT que la reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant »

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de madame le Maire.

- 1) Elle rappelle que l'assemblée dans sa séance du 14 novembre dernier avait adopté le programme de travaux de voirie sous mandat 2023/2024 comportant notamment la place Adelin Moulis dont le coût d'aménagement était en cours d'évaluation. Ce dernier s'élève à plus de 57 000€ TTC. Compte tenu de l'enveloppe il est donc proposé de retirer la réfection de l'allée des ateliers et la rue des Jardins.
- 2) Elle informe l'assemblée de la consultation d'un expert pour diagnostiquer l'état phytosanitaire et sécuritaire des arbres. L'objectif est d'apporter des éléments d'aide à la décision concernant le maintien ou l'abattage des arbres expertisés et des conseils relatifs aux travaux à engager. Un arbre doit être coupé devant la mairie. Elle invite les élus à participer à la conférence sur les arbres qui se tiendra à Varilhes le 9 février 2023.
- 3) Elle informe l'assemblée de l'organisation du goûter des Aînés le 20 décembre à 14h30.

Intervention de Mme BERGES.

- 1) Elle informe l'assemblée de l'organisation du marché de Noël par l'APE ce dimanche 11 décembre avec la participation de l'ALAE.
- 2) Elle informe le conseil de la tenue d'une réunion sur le projet éducatif territorial (PEDT) avec l'ensemble des acteurs concernés. Elle souhaite la participation nombreuse des élus. L'objectif est de redynamiser le PEDT, analyser l'existant et apporter des idées d'amélioration du projet.

Intervention de Mme AUTHIÉ.

Elle s'interroge sur la faculté d'intervention du lycée agricole pour l'élagage. M. ROUBY explique les raisons du refus de l'établissement fondées sur la dangerosité d'exécution de la prestation en agglomération.

Intervention de M. ROUBY.

Il justifie la présence de gens du voyage sur le terrain communal à proximité des courts de tennis par la fermeture temporaire de l'aire d'accueil de Varilhes pour travaux. Cette installation devrait durer un mois environ.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Rédigé par le secrétaire de séance

Bernard ROUBY



Le présent procès-verbal a été arrêté par le conseil municipal dans sa séance du 20 JAN. 2023

Le Maire

Annie BOUBY

signature



Le secrétaire

Bernard ROUBY

signature



